

# D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

---

D-2022-127	R-4156-2021 Phase 2	16 novembre 2022
------------	------------------------	------------------

---

## PRÉSENTS :

Jocelin Dumas  
Lise Duquette  
Esther Falardeau  
Régisseurs

---

Énergir, s.e.c.  
Gazifère Inc.  
Intragaz, s.e.c.  
Demanderesses

et

**Intervenants dont les noms apparaissent ci après**

---

**Décision finale et sur les demandes de paiement de frais**

*Demande conjointe relative à la fixation de taux de rendement et de structures de capital*



**Demanderesses :**

**Énergir, s.e.c. (Énergir)**

**représentée par M<sup>e</sup> Éric Bédard, M<sup>e</sup> Marie-Pier Cloutier et M<sup>e</sup> Patrick Ouellet;**

**Gazifère Inc. (Gazifère)**

**représentée par M<sup>e</sup> Adina Georgescu;**

**Intragaz, s.e.c (Intragaz)**

**représentée par M<sup>e</sup> Adina Georgescu.**

**Intervenants :**

**Association des consommateurs industriels de gaz (ACIG)**

**représentée par M<sup>e</sup> Paule Hamelin;**

**Association Hôtellerie Québec et Association Restauration Québec (AHQ-ARQ)**

**représenté par M<sup>e</sup> Steve Cadrin;**

**Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (FCEI)**

**représentée par M<sup>e</sup> André Turmel;**

**Option consommateurs (OC)**

**représentée par M<sup>e</sup> Éric McDevitt David.**

## 1. INTRODUCTION

[1] Le 16 avril 2021, Énergir, Gazifère et Intragaz (les Demanderesses) déposent à la Régie de l'énergie (la Régie), en vertu des articles 32, 48, 49 (3<sup>o</sup>) et 51 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*<sup>1</sup> (la Loi), une demande conjointe relative à la fixation de taux de rendement et de structures de capital<sup>2</sup>.

[2] Les Demanderesses proposent que deux aspects de la demande, soit la demande d'autorisation de procéder conjointement et la demande d'autorisation d'engager des dépenses, assorties à la création de comptes de frais reportés (CFR), soient traités dans une phase 1. Le dépôt de la preuve des Demanderesses et l'examen au mérite sur les taux de rendement et les structures de capital applicables à chacune des Demanderesses seraient traités dans une deuxième phase.

[3] Le 30 juin 2021, la Régie rend sa décision D-2021-083<sup>3</sup> portant sur la reconnaissance des intervenants, l'autorisation de procéder conjointement à la demande relative à la fixation de taux de rendement des capitaux propres (TRCP) et de structures de capital et l'autorisation d'engager des dépenses, assorties à la création de CFR.

[4] Le 5 novembre 2021, les Demanderesses déposent une demande conjointe dans le cadre de la phase 2<sup>4</sup>.

[5] Le 25 janvier 2022, la Régie rend sa décision D-2022-006<sup>5</sup> dans le cadre de la phase 2, portant sur les sujets d'intervention, le traitement des demandes de reconnaissance de statut d'expert, les budgets de participation, la demande de l'ACIG relative à l'octroi d'une avance de 140 000 \$ pour les frais d'experts et le calendrier d'examen du dossier.

[6] Le 13 mai 2022, les Demanderesses déposent une demande de reconnaissance du statut de témoin expert pour la Dre Bente Villadsen et pour le Dr Toby Brown<sup>6</sup>.

---

<sup>1</sup> [RLRQ, c. R-6.01.](#)

<sup>2</sup> Pièce [B-0002](#).

<sup>3</sup> Décision [D-2021-083](#).

<sup>4</sup> Pièce [B-0011](#).

<sup>5</sup> Décision [D-2022-006](#).

<sup>6</sup> Pièce [B-0309](#).

[7] Le 20 mai 2022, les Demanderesses contestent la demande de reconnaissance du statut de témoin expert de l'ACIG demandée pour le Dr Asa Hopkin<sup>7</sup>.

[8] Le 10 juin 2022, les Demanderesses déposent une demande amendée (la Demande)<sup>8</sup>.

[9] Du 12 au 20 juin 2022, la Régie tient une audience sur la phase 2 du présent dossier. Lors de cette audience, le 16 juin 2022, la Régie rend sa décision relative aux demandes de reconnaissance de statut d'expert. Ainsi, elle reconnaît le statut d'expert de :

- Dr Asa Hopkins à titre de : « *expert on energy transition in the gas industry, and business risk* »;
- Dr Toby Brown à titre d'expert dans l'évaluation des risques commerciaux d'entreprises d'utilité publique réglementées aux fins de la détermination du taux de rendement et de la structure de capital;
- Dr Bente Villadsen à titre d'experte dans la détermination du taux de rendement et de la structure de capital d'entreprises d'utilité publique réglementées;
- Dr Laurence Booth à titre d'« *expert on rate of return, capital structure and business risk* »<sup>9</sup>.

[10] Le 5 juillet 2022, la Régie précise et fixe les échéances pour le dépôt des plaidoiries écrites des Demanderesses et des intervenants ainsi que le dépôt des répliques écrites des Demanderesses.

[11] Le 19 juillet 2022, les Demanderesses déposent leur réplique, date à laquelle la Régie entame son délibéré.

[12] Entre les 17 et 19 août 2022, l'ACIG, l'AHQ-ARQ, la FCEI et OC déposent leur demande de paiement de frais pour la phase 2 du dossier<sup>10</sup>.

---

<sup>7</sup> Pièce [B-0320](#).

<sup>8</sup> Pièce [B-0331](#).

<sup>9</sup> Notes sténographiques du 17 juin 2022, pièce [A-0062](#).

<sup>10</sup> Pièces [C-ACIG-0107](#), [C-ACIG-108](#), [C-AHQ-ARQ-0027](#), [C-FCEI-0026](#), [C-OC-0029](#), [C-OC-0030](#).

[13] Le 30 août 2022, les Demanderesses commentent les demandes de paiement de frais des intervenants<sup>11</sup>.

[14] Le 26 octobre 2022, la Régie rend sa décision D-2022-119 sur le fond de la phase 2 du dossier (la Décision<sup>12</sup>).

[15] Le 7 novembre 2022, Énergir dépose, tel que demandé dans la Décision, la mise à jour du taux effectif moyen des actions privilégiées<sup>13</sup> d'Énergir pour l'année tarifaire 2022-2023 afin de déterminer le taux de rendement des capitaux propres d'Intragaz.

[16] La présente décision porte sur la détermination du taux de rendement des capitaux propres d'Intragaz et sur les demandes de paiement de frais des intervenants.

## 2. TAUX DE RENDEMENT D'INTRAGAZ

[17] Dans la Décision<sup>14</sup> la Régie concluait à l'égard des demandes d'Intragaz :

*« APPROUVE une structure en capital présumée d'Intragaz constituée de 46 % d'avoir propre et de 54 % de dette;*

*DÉTERMINE que le TRCP d'Intragaz sera lié à celui d'Énergir sur la période du 1<sup>er</sup> mai 2023 au 30 avril 2033 de telle sorte que leur taux rendement sur « l'équité » soit équivalent en fonction de leur structure de capital;*

*DEMANDE à Énergir de déposer, dans un délai maximum de deux semaines à compter de la présente décision, la mise à jour du taux effectif moyen des actions privilégiées, selon la même méthodologie pour l'année tarifaire 2022-2023, aux fins de la détermination du TRCP final d'Intragaz dans une décision à venir;*

---

<sup>11</sup> Pièce [B-0393](#).

<sup>12</sup> Décision [D-2022-119](#).

<sup>13</sup> Pièce [B-0397](#), ligne 6 colonne 7.

<sup>14</sup> Décision [D-2022-119](#).

*APPROUVE la méthode allégée proposée par Intragaz à la pièce B-0325, qui permet de lier son TRCP à celui d'Énergir sur la période du 1<sup>er</sup> mai 2023 au 30 avril 2033;*

*ORDONNE que la règle de liaison du TRCP d'Intragaz à celui d'Énergir repose sur le principe utilisé dans la présente décision, à savoir que le taux de rendement sur « l'équité » des deux sociétés soit équivalent en fonction de leur structure de capital ».*

[18] Dans la Décision, la Régie lie le TRCP d'Intragaz à celui d'Énergir tout en s'assurant que leur taux de rendement soit équivalent en fonction de leur structure de capital.

[19] À la suite de la mise à jour du taux effectif moyen des actions privilégiées d'Énergir pour l'année tarifaire 2022-2023, le taux est de 5,385 %<sup>15</sup>. À partir de ce taux, la Régie met à jour le calcul suivant du TRCP d'Intragaz :

$$8,327 \% = (8,90 \% \times 38,5 \% + \underline{5,385 \%} \times 7,5 \%) \div 46 \%$$

**[20] Par conséquent, la Régie prend acte de la mise à jour du taux effectif moyen des actions privilégiées d'Énergir pour l'année tarifaire 2022-2023 et détermine le taux de rendement des capitaux propres d'Intragaz à 8,33 %.**

### 3. FRAIS DES INTERVENANTS

[21] En vertu de l'article 36 de la Loi, la Régie peut ordonner à Énergir de payer des frais aux personnes dont elle juge la participation utile à ses délibérations.

[22] Le *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie*<sup>16</sup> (le Règlement) et le *Guide de paiement des frais 2020*<sup>17</sup> (le Guide) encadrent les demandes de paiement de frais que la Régie peut payer ou ordonner de payer.

---

<sup>15</sup> Pièce [B-0397](#), ligne 6, colonne 7.

<sup>16</sup> [RLRQ, c. R-6.01, r. 4.1.](#)

<sup>17</sup> [Guide de paiement des frais 2020.](#)

[23] L'article 42 du Règlement prévoit qu'un participant, autre que le transporteur d'électricité ou un distributeur, peut déposer à la Régie une demande de paiement de frais.

[24] La Régie évalue le caractère nécessaire et raisonnable des frais réclamés en tenant compte des critères prévus à l'article 11 du Guide. Elle évalue également l'utilité de la participation des intervenants à ses délibérations en tenant compte des critères prévus à l'article 12 du Guide. Le remboursement des taxes est effectué en fonction du statut fiscal de chaque intervenant.

#### 4. FRAIS RÉCLAMÉS, ADMISSIBLES ET OCTROYÉS

[25] Les frais réclamés par les intervenants pour leur participation au dossier s'élèvent à 656 799,49 \$, incluant les taxes. Les tarifs horaires pour les experts Booth et Hopkins sont respectivement de 495 \$ et 375 \$ et sont supérieurs au taux prévu au Guide.

[26] La Régie note que les frais réclamés ont été moindres de 27 690 \$ ou 10 % du budget anticipé pour les experts.

[27] La Régie constate que les frais réclamés par l'ensemble des intervenants, incluant les taxes, dépassent le budget de participation de 26 245 \$, soit 4 % du budget. La Régie note également que les frais encourus, avant taxes, par les Demanderesses depuis le 30 juin 2021, à être comptabilisés à leur CFR<sup>18</sup> respectif, s'élèvent à 1 398 097 \$ par rapport à la prévision des coûts à être comptabilisés au CFR<sup>19</sup> de 856 126 \$. Il en résulte un écart de 406 174 \$, soit 47 % de la prévision.

[28] La Régie constate aussi que les frais réclamés par l'ensemble des intervenants, incluant les taxes, ne représentent pas la moitié des frais encourus, avant taxes, par les Demanderesses et que les intervenants, dans leur ensemble, ont participé à l'ensemble des enjeux devant être examinés dans le cadre de la Phase 2 du dossier. La Régie estime en conséquence que les frais réclamés par les intervenants, dans leur ensemble, sont raisonnables.

---

<sup>18</sup> Pièce [B-0394](#).

<sup>19</sup> Pièce [B-0010](#).



[29] En ce qui a trait au tarif horaire des experts et de l'avance de fonds à l'ACIG, la Régie indiquait dans sa décision procédurale :

*« [82] La Régie note que les tarifs horaires des experts Drs Booth et Hopkins dérogent aux barèmes fixés à l'article 15 du Guide. Elle rappelle cependant qu'elle peut en déroger en tout ou en partie en vertu de l'article 2 du Guide. Elle prendra en considération les justifications apportées dans le cadre de la demande de paiement de frais, ainsi que l'utilité des preuves déposées et le caractère nécessaire et raisonnable des frais engagés, afin d'établir les frais octroyés.*

*[83] À ce stade-ci de l'examen du présent dossier, la Régie juge qu'il est raisonnable d'autoriser une avance de 140 000 \$ pour les frais d'expertise de l'ACIG »<sup>20</sup>.*

[30] Les Demanderesses soulignent que l'examen d'un dossier de taux de rendement est un exercice exigeant et complexe qui requiert des participants des efforts particuliers qui se distinguent de ceux déployés dans le cadre des dossiers régulièrement examinés par la Régie<sup>21</sup>.

[31] Elles soumettent d'une part que cela devrait amener la Régie à faire preuve d'ouverture à l'endroit des demandes de remboursement de frais. D'autre part, elles estiment que, malgré la complexité du dossier, la Régie doit déterminer si les frais réclamés reflètent une participation utile à ses délibérations. À cet égard, les Demanderesses réfèrent aux représentations formulées dans le cadre de leurs argumentations écrites eu égard à la pertinence de certains éléments de preuve mis de l'avant.

## ***ACIG***

[32] L'ACIG réclame des frais de 445 153,13 \$, incluant les taxes. Au soutien de sa demande de paiement de frais, l'intervenante soumet notamment ce qui suit :

- le dossier était beaucoup plus complexe que prévu lors de la production de la demande d'intervention;

---

<sup>20</sup> Décision [D-2022-006](#), p. 21 et 22.

<sup>21</sup> Pièce [B-0393](#).

- le dépassement substantiel par rapport au budget de participation porte essentiellement sur les honoraires juridiques;
- le dossier a soulevé des enjeux nouveaux, comme celui du regroupement des demandresses (trois dossiers de taux de rendement en un), la question de la confidentialité des documents et l'analyse des risques d'affaires allégués sous l'angle de la transition énergétique et les changements climatiques;
- la considération de nombreuses contestations a requis beaucoup plus de temps qu'initialement prévu;
- le travail de gestion et de coordination de la preuve des experts au dossier pour l'ensemble des intervenants en sus de la preuve usuelle de l'intervenante;
- la collaboration et coordination entre les procureurs des intervenants, le travail de préparation de la preuve d'experts, de l'audience et lors de l'audience a été considérable. La préparation de la plaidoirie écrite a également requis un travail colossal et complexe en lien avec sept journées d'audience qui, pour certaines, étaient naturellement très techniques;
- l'ampleur de la documentation à traiter, dont le caractère était éminemment technique, compte tenu des preuves d'experts au dossier;
- il n'y a pas eu de chevauchement avec le travail des autres intervenants, que ce soit au niveau de la preuve écrite ou orale, ainsi que de la plaidoirie écrite<sup>22</sup>.

[33] La Régie considère que les experts de l'ACIG ont joué un rôle de premier plan à ses délibérations et elle estime que les tarifs horaires des experts Drs Booth et Hopkins sont justifiés même s'ils sont plus élevés que le seuil maximal prévu au Guide.

[34] La Régie juge que la participation de l'intervenante a été forte utile à ses délibérations et que les frais réclamés sont raisonnables.

**[35] En conséquence, la Régie accorde 445 153,13 \$ à l'ACIG pour sa participation à la phase 2 du dossier.**

---

<sup>22</sup> Pièce [C-ACIG-0107](#).

***AHQ-ARQ***

[36] Le montant de la demande de paiement de frais de l'AHQ-ARQ s'élève à 66 558,60 \$, incluant les taxes.

[37] La Régie juge que la participation de l'intervenante a été utile à ses délibérations et que les frais réclamés sont raisonnables.

**[38] En conséquence, la Régie accorde à l'AHQ-ARQ la totalité des frais qu'elle réclame, soit 66 558,60 \$, pour sa participation à la phase 2 du dossier.**

***FCEI***

[39] Le montant de la demande de paiement de frais de la FCEI s'élève à 57 835,53 \$, incluant les taxes.

[40] La Régie juge que la participation de l'intervenante a été utile à ses délibérations et que les frais réclamés sont raisonnables.

**[41] En conséquence, la Régie accorde à la FCEI la totalité des frais qu'elle réclame, soit 57 835,53 \$, pour sa participation à la phase 2 du dossier.**

***OC***

[42] OC réclame des frais de 87 252,23 \$, incluant les taxes. Au soutien de sa demande de paiement de frais, l'intervenante estime avoir joué un rôle important, soit le deuxième plus important après celui de l'ACIG<sup>23</sup>.

[43] L'intervenante soumet que les heures de préparation ont été plus élevées que prévu principalement à cause du temps requis pour la préparation du contre-interrogatoire du Dr Brown. Selon OC, un tel contre-interrogatoire exige plus de temps pour la maîtrise de sujets techniques et la maîtrise des enjeux.

---

<sup>23</sup> Pièce [C-OC-0029](#).

[44] Enfin, l'intervenante souligne que cinq heures de préparation, non prévu au budget, sont réclamées pour le Dr Roger Higgin, à titre d'analyste, afin de mieux comprendre les enjeux du dossier et de préparer le contre-interrogatoire du Dr Brown.

[45] La Régie juge que la participation de l'intervenante a été utile à ses délibérations et que les frais réclamés sont raisonnables.

[46] **En conséquence, la Régie accorde à OC la totalité des frais qu'elle réclame, soit 87 252,23 \$, pour sa participation à la phase 2 du dossier.**

[47] Le tableau suivant présente les demandes de paiement de frais réclamés par les intervenants, ainsi que les frais octroyés, déduit de l'avance de fonds<sup>24</sup>, par la Régie, incluant les taxes.

**TABLEAU 1**  
**FRAIS RÉCLAMÉS, FRAIS ADMISSIBLES ET FRAIS ACCORDÉS**  
**(TAXES INCLUSES)**

Intervenants	Frais réclamés (\$)	Frais admissibles (\$)	Frais accordés (\$)	Avance de fonds (\$) D-2022-006	Frais accordés après l'avance de fonds (\$)
ACIG	445 153,13	342 947,53	445 153,13	140 000,00	305 153,13
AHQ-ARQ	66 558,60	66 558,60	66 558,60	-	66 558,60
FCEI	57 835,53	57 835,53	57 835,53	-	57 835,53
OC	87 252,23	87 252,23	87 252,23	-	87 252,23
<b>TOTAL</b>	<b>656 799,49</b>	<b>554 593,89</b>	<b>656 799,49</b>	<b>140 000,00</b>	<b>516 799,49</b>

[48] **Pour ces motifs,**

La Régie de l'énergie :

**PREND ACTE** de la mise à jour du taux effectif moyen des actions privilégiées d'Énergir à 5,385 % pour l'année tarifaire 2022-2023;

**DÉTERMINE** un taux de rendement des capitaux propres de 8,33 % pour Intragaz;

<sup>24</sup> Décision [D-2022-006](#), p. 22.

**OCTROIE** aux intervenants les montants indiqués au tableau 1 de la présente décision;

**ORDONNE** aux Demanderesses de payer aux intervenants, dans un délai de 30 jours, les montants octroyés par la présente décision.

Jocelin Dumas

Régisseur

Lise Duquette

Régisseur

Esther Falardeau

Régisseur